

enfin
Vu en

PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
DES TERRITOIRES**

Bureau de l'urbanisme et de l'environnement

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE**

30 DEC. 2008

DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

ARRETE n° 2008-364.002 du 12 décembre 2008
portant approbation du document d'objectifs des sites Natura 2000
n° FR 910 1375 «Falaises de Barjac» et n° FR 910 1376 « Causse des Blanquets »

La préfète de la Lozère,
chevalier de la légion d'Honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 414-1 à L 414-5 et R 414-8 à R 414-11,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2005 portant composition du comité de pilotage des sites n° FR 910 1375 et n° FR 910 1376,

Vu les travaux du comité de pilotage des sites n° FR 910 1375 et n° FR 910 1376, notamment ses réunions du 9 mars 2005, 6 décembre 2005, 31 mai 2007 et 23 octobre 2008,

Considérant la nécessité de procéder à l'élaboration d'un document d'objectifs pour la gestion des sites,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1 :

Le document d'objectifs des sites Natura 2000 des « falaises de Barjac » n° FR 910 1375 et du « causse des Blanquets » n° FR 910 1376, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 :

Le document d'objectifs est tenu à la disposition du public à la direction régionale de l'environnement du Languedoc-Roussillon, à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Lozère ainsi que dans les mairies des communes de Balsièges, Barjac, Cultures, Esclanèdes, Grèzes, Montrodat et Palhers, dont le territoire est en tout ou partie inclus dans le site Natura 2000.

Article 3 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Nîmes dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement de l'ensemble des formalités de publicité et d'affichage.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement du Languedoc-Roussillon, le directeur régional de l'agriculture et de la forêt du Languedoc-Roussillon, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, les maires des communes Balsièges, Barjac, Cultures, Esclanèdes, Grèzes, Montrodât et Palhers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et affiché dans les mairies concernées pendant un mois.



Françoise Debaix
Françoise DEBAISIEUX